

» » » mulet	8 »
» » » » âne	7 »
Blé et orge	$\frac{4}{100}$ »
Fer	$\frac{1}{100}$ »

Pour ne pas désigner toutes les marchandises soumises aux droits arméniens, je ne mentionnerai que ce qui a été établi par les Assises de Jérusalem, à la fia du XII^e ou au commencement du XIII^e siècle, (Assise de la Cour des Bourgeois, ch. 242), où l'on voit qu'en général l'impôt était prélevé à raison de 10 pour %, ou d'après Sempad, à raison du dixième.

100	Besants de Poivre, 11	Besants 5	karoubs
»»	Coton, 10	» 18	»
»»	Laine, 11	> 10	»
»»	Encens, 8	> 19	»
»»	Soie, 11	> 5	»
»»	Gingembre 4	» 4	»
»»	Cire 11	> 5	»
»»	Blé 10	» 5	»

Parmi les marchandises au poids, Sempad ne parle que du sucre; on payait 4 besants-sarrasins pour la charge d'un chameau, et un *rabouin*, c'est-à-dire un tiers de besant, pour la charge d'un mulet. Le droit sur le sucre qui entrait par mer était du 10%, comme nous l'avons dit tout-à-l'heure.

Cinquante-deux ans après que Léon II eut publié son décret, son petit-fils Léon IV, fait voir dans la liste des sommes que lui doivent les Vénitiens, que le droit pour chaque rotole de coton qui sortait du paya, était d'une takvorine, en moyenne. Le même Léon, en 1333, fixe l'impôt des marchands de vin à une takvorine, par semaine, mais il en exemptait les Vénitiens. On devait payer encore un *nouveau-dram* pour chaque *veges* (vase de vin ou de vin doux), soit qu'on le vendît, soit qu'on l'achetât, et deux drams quand on le faisait sortir du pays. Les Vénitiens étaient encore exemptés de ce droit.

Tous les documents dont nous parlons suffisent pour faire comprendre les sommes que rapportaient à la douane d'Ayas et au trésor royal, les entrées et les sorties des marchandises; c'est ce qui nous en a fait parler si longuement. Pour